Décision n° 00−140 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 9 février 2000 réservant des ressources en numérotation à la société Linx (numéro court 3244)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34−10 et L.36−7 ;

Vu le décret n° 96−1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1999 autorisant la société Linx à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98−75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98−170 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 dédiant les numéros courts de la forme 30 PQ et 31 PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32 PQ à des services divers modifiée.

Vu la demande de la société Linx reçue le 19 janvier 2000 ;

Après en avoir délibéré le 9 février 2000 ;

Décide :

Article 1er

− Le numéro court 3244 est réservé à la société Linx (RCS : Paris B 421 938 861) pour ses services de renseignement téléphonique et de mise en relation directe dans les conditions fixées par la décision n° 98−170 du 18 mars 1998 susvisée.

Article 2

− La société Linx acquitte, pour le numéro court réservé à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3

− Conformément aux dispositions de l'article L.34−10 du code des postes et télécommunications, le numéro court réservé à l'article 1 ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 −

Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 2000

Le Président

Jean−Michel Hubert